

*Statuts de l'association CPU  
Adoptés en assemblée générale le ...*

## I. But et composition de l'association

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Conférence des Présidents d'Université (CPU). Depuis l'arrêté du 15 mai 2008 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pris en application de l'article L.233-2 du Code de l'Education, l'association CPU bénéficie du régime des associations reconnues d'utilité publique.

### **Article 2**

En accord avec l'article L233-2 du Code de l'Education, cette association a vocation à représenter auprès de l'Etat, de l'Union Européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elle regroupe. L'association donne son avis au ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les questions concernant ces domaines. Elle peut lui proposer des vœux et des projets. Elle peut représenter tout ou partie de ses membres dans des projets nationaux ou internationaux, qu'elle peut gérer.

Les moyens d'action de l'association sont notamment : la mise en place de manifestations, la publication et diffusion de rapports, analyses et prises de position, la concertation avec les tutelles et partenaires, la signature de conventions et accords.

Afin de mettre en œuvre ces actions, l'association peut bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à sa disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent, de fonctionnaires placés en position de détachement, et de personnels recrutés sur ses fonds propres.

### **Article 3**

L'association a son siège social au 103 boulevard Saint-Michel (Maison des universités) 75005 Paris.

### **Article 4**

L'association se compose des présidents d'universités, des présidents des communautés d'universités et d'établissements (COMUE), des directeurs d'écoles normales supérieures ainsi que des présidents ou directeurs des grands établissements ayant le statut d'établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel relevant de la tutelle exclusive ou partagée du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'admission de tout nouvel établissement relevant de l'alinéa précédent est prononcée sur la proposition du bureau, après avis de la CP2U, par l'assemblée plénière à la majorité des membres la composant.

A titre dérogatoire, des présidents ou directeurs d'établissements publics assurant des missions de formation et de recherche n'ayant pas le statut d'établissement public à

caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent être admis sur proposition sur du bureau, après avis de la CP2U, adoptée par l'assemblée plénière statuant à la majorité des deux tiers des membres la composant

#### **Article 5**

La cotisation annuelle des membres est fixée annuellement par la CPU plénière, selon des modalités inscrites dans le règlement intérieur.

#### **Article 6**

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée par la CPU plénière pour non-paiement de la cotisation (après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois) ;

3° par la radiation prononcée pour motifs graves par la CPU plénière sur proposition du bureau après que le membre intéressé a fait valoir ses observations auprès de la CP2U. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II. Administration et fonctionnement**

#### **Article 7**

Sous réserve des dispositions prévues au présent article *in fine*, l'association est administrée par la CP2U, composée de 17 à 19 membres, définis comme suit :

1°) Les 3 membres du Bureau, membres de droit ;

2°) Les 7 présidents des commissions définies dans le règlement intérieur, élus par les commissions et dont l'élection est ratifiée par la CPU plénière ;

3°) 7 membres de la CPU plénière, élus par elle, lors du renouvellement du bureau.

Un à deux autres membres pourront être élus comme suite à l'élection d'un président d'une ou deux nouvelle(s) commission(s) dans les conditions définies par le règlement intérieur,

La durée du mandat des membres de la CP2U est calquée sur celle du bureau. Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné (démission, décès, fin de mandat dans son établissement, empêchement), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir lors de la première séance de la CPU plénière suivant la perte de qualité de membre.

Le renouvellement de la CP2U a lieu à chaque fois que le bureau est renouvelé.

Dans l'hypothèse où une ou deux commissions supplémentaires seraient créées sur proposition du bureau après son renouvellement ou en cours de mandat, leurs présidents siègeront au CA. Les modalités d'élection de ces derniers sont définies par le règlement intérieur.

### **Article 8**

La CPU plénière choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé d'un président, président de la CPU, et de deux vice-présidents, assumant les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Le bureau comprend au moins une femme et au moins un homme.

Le bureau est élu pour deux ans selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Il est aussi celui de la CP2U.

### **Article 9**

La CP2U se réunit une fois par mois et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sur la demande du quart de ses membres en exercice.

La présence du tiers au moins des membres de la CP2U est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 10**

Les membres de la CP2U ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions. Des remboursements de frais sont seuls possibles lorsque des missions particulières leur sont confiées.

Les personnels de l'association peuvent être appelés par le président à assister, autant que de besoin, et le cas échéant avec voix consultative, aux séances de la CPU plénière et de la CP2U.

### **Article 11**

La CPU plénière se réunit chaque mois et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion de la CP2U, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, y compris le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus de la CP2U.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

### **Article 12**

Le Président préside les séances de la CPU plénière ainsi que les réunions de la CP2U, dont il fixe les ordres du jour sur proposition du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et les recettes. Il peut donner délégation au délégué général dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

### **Article 13**

Les délibérations de la CP2U relatives aux locations, acquisitions échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par la CPU plénière.

### **Article 14**

Les délibérations de la CP2U relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret no 2007-807 du 11 mai 2007.

### **Article 15**

Les délibérations de la CPU plénière relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **III. Ressources annuelles et ressources en dotation**

### **Article 16**

La dotation de l'association peut comprendre : une somme constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ; des immeubles nécessaires au but recherché par l'association; la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### **Article 17**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi no 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

### **Article 18**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations payées par ses membres ;
- 2°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou intercommunalités, et des établissements publics ;
- 3°) du revenu de ses biens ;

- 4°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6°) les dons manuels.

#### **Article 19**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV. Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 20**

Les statuts peuvent être modifiés par la CPU plénière sur la proposition de la CP2U ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose la CPU plénière.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine CPU plénière, lequel doit être envoyé à tous les membres de la CPU plénière au moins 8 jours à l'avance. La CPU plénière doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, la CPU plénière est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 21**

La CPU plénière, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, la CPU plénière est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 22**

En cas de dissolution, la CPU plénière désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

#### **Article 23**

Les délibérations de la CPU plénière prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## V - Surveillance et règlement intérieur

### **Article 24**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### **Article 25**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement